



Compte rendu du comité syndical du 7 juillet 2021

à 17h00 à Lagrand (salle de la CCSB)

Monsieur Robert GARCIN ouvre la séance à 17h15 et annonce l'ordre du jour. Il informe qu'il n'y a qu'un seul point à l'ordre du jour : la révision des statuts du SMIGIBA en vue du transfert de la compétence GEMAPI par les communautés de communes au SMIGIBA.

Madame Lamia CONTRUCCI est secrétaire de séance.

Le compte rendu du précédent conseil syndical (19 mai 2021) est approuvé à l'unanimité.

DÉLIBÉRATIONS

1- REVISION DES STATUTS

Contexte :

Le comité syndical du SMIGIBA doit délibérer pour réviser ses statuts afin de permettre le transfert de la compétence GEMAPI par les communautés de communes au SMIGIBA. Dans un deuxième temps et en cas de validation de la délibération par les élus du conseil syndical, les EPCI membres auront ensuite 3 mois pour se positionner sur ce transfert.

M. Garcin rappelle que les mois qui ont précédé ont été difficiles et que cette séance est importante. Il souhaite qu'au sein du comité syndical les élus fassent preuve de clarté, de cohésion et de sincérité. Il précise également que de son point de vue, si le transfert de la compétence GEMAPI n'est pas approuvé cela portera un grand coup au SMIGIBA. La gestion par les EPCI du bassin versant découpé sera d'autant plus difficile et un désastre pour le Buëch.

Il rappelle qu'un énorme travail a été effectué sur ce dossier depuis 2014 et qu'une réunion a eu lieu en janvier 2021 avec les Présidents des EPCI qui se sont prononcés favorablement pour le transfert de cette compétence. Il y a en outre eu une étroite collaboration avec les directeurs des EPCI et les services de l'Etat.

M. Garcin insiste sur l'importance d'une cohésion et d'une unité au sein du bassin versant.

M. Garcin fait la lecture du projet de délibération.

La délibération n°2021_023 est approuvée à l'unanimité

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5211-7, L 5211-8, L 5211-18, L 5211-20, L 5212-6, L 5212-7-1, L 5721-1 à L 5722-11 ;

Vu le Code l'Environnement et notamment les articles L 211-7 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 modifiée portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu les statuts du SMIGIBA approuvés par arrêté interpréfectoral n°2014-352-6 du 18 décembre 2014 ;

Vu la modification des statuts du SMIGIBA et notamment ses articles 1, 2 et 7 approuvés par arrêté interpréfectoral n°05-2020-06-19-004 du 19 juin 2020 ;

Vu la délibération du SMIGIBA n°DE_2017_001 du 9 janvier 2017 portant sur la révision de la représentativité des membres délégués du SMIGIBA ;

Vu la délibération du SMIGIBA n°DE_2019_042 du 4 décembre 2019 portant sur la révision partielle des statuts du SMIGIBA : gouvernance et membres du SMIGIBA ;

Vu le courrier 19/112 de la Préfecture des Hautes Alpes en date du 26 novembre 2019 portant sur la compétence GEMAPI et l'exercice partiel de celle-ci par le SMIGIBA ;

Considérant l'importance de gérer la compétence GEMAPI à l'échelle du bassin versant du Buëch ;

Considérant la nécessité de réviser les statuts actuels du SMIGIBA pour intégrer - en plus de ses compétences actuelles - l'exercice de la compétence GEMAPI dans son intégralité, études et travaux inclus ;

Considérant l'étude menée par ESPELIA sous maîtrise d'ouvrage du SMIGIBA (2018-2019) portant sur l'organisation de la compétence GEMAPI et la concertation associée ;

Considérant la concertation engagée sur le bassin versant ;

Le Comité syndical,

Sur proposition du Président,

Après en avoir délibéré,

Décide de modifier les statuts de la manière suivante :

Article 1 : Composition – Dénomination

En application du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-1, L5212-1, L5711-1 et suivants, il est constitué le « Syndicat Mixte de Gestion Intercommunautaire du Buëch et de ses affluents » (SMIGIBA).

Les membres du syndicat sont les Communautés de Communes :

- Du DIOIS sur le territoire des communes de Lus-La-Croix-Haute et la Bâtie-des-Fonds (26).

- Des BARONNIES EN DROME PROVENCALE sur le territoire des communes de Ballons, Barret-de-Lioure, Eygalayes, Izon-la-Bruisse, Mévouillon, Séderon, Vers-sur-Méouge et Villefranche-le-Château (26).
- De BUËCH DEVOLUY sur le territoire des communes de Aspremont, Aspres-Sur-Buëch, Chabestan, Chateauneuf-d'Oze, Dévoluy, Furmeyer, La Beaume, La Faurie, La Haute-Beaume, La Roche-Des-Arnauds, Le Saix, Manteyer, Montbrand, Montmaur, Oze, Rabou, Saint-Auban-d'Oze, Saint Julien-en-Beauchêne, Saint Pierre d'Argençon et Veynes (05).
- Du SISTERONAIIS BUËCH sur le territoire des communes :
 - de Barret-Sur-Méouge, Chanousse, Eourres, Etoile-Saint-Cyrice, La Batie-Montsaléon, Garde-Colombe, La Pierre, Laragne-Monteglin, Lazer, Le Bersac, L'Epine, Méreuil, Montclus, Montjay, Montrond, Nossage-Et-Bénévent, Orpierre, Saint-Colombe, Saint-Pierre-Avez, Saléon, Salérans, Savournon, Serres, Sigottier, Sorbiers, Trescléoux, Upaix, Val Buëch-Méouge (05) ;
 - de Mison et de Sisteron (04) ;
 - de Laborel, Lachau et Villebois-les-Pins (26).

Les communes qui sont listées ci-dessus sont celles dont la surface communale incluse dans le bassin versant du Buëch (annexe 1) est supérieure à 5% (le pourcentage d'appartenance au bassin versant du Buëch est précisé en annexe 2).

Ce syndicat est un syndicat mixte fermé.

Article 2 : Siège

Le siège du Syndicat Mixte de Gestion Intercommunautaire du Buëch et de ses affluents est fixé à :

117, chemin de Sellas

La Tour et les Combes

05 140 ASPREMONT

La localisation du siège peut être modifiée par délibération du comité syndical.

Article 3 : Durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 4 : Objets

Le syndicat a pour objectif la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, ainsi que la prévention des inondations, pour les cours d'eau et les sous bassins versants inclus dans le bassin versant du Buëch (annexe 1). Il concourt conjointement à la préservation de la biodiversité sur le bassin versant du Buëch, ainsi que sur les territoires contigus.

Le syndicat concourt à la prévention des inondations, à la gestion de la biodiversité, des milieux aquatiques et de la ressource en eau, dans le respect des compétences et des responsabilités reconnues respectivement

aux propriétaires (riverains des cours d'eau non domaniaux, propriétaires d'ouvrages, ...) ou à leur association syndicale, à l'Etat et à ses éventuels concessionnaires, aux collectivités territoriales et à leurs regroupements, à l'Agence de l'Eau, aux autres établissements publics de l'Etat.

Pour concourir à ces objectifs, le syndicat est habilité à entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence tel que défini dans l'article L211-7 du Code de l'Environnement, visant :

- les missions composant la compétence « **Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations** » (GeMAPI), définies à l'article L211-7 du Code de l'Environnement :
 - l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique (alinéa 1° du L211-7 du Code de l'Environnement) ;
 - l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau hydrographique (alinéa 2° du L211-7 du Code de l'Environnement) ;
 - la défense contre les inondations hydrographique (alinéa 5° du L211-7 du Code de l'Environnement) ;
 - la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines hydrographique (alinéa 8° du L211-7 du Code de l'Environnement) ;
- les missions hors GeMAPI, définies à l'article L211-7 du Code de l'Environnement :
 - la protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines (alinéa 7° du L211-7 du Code de l'Environnement) ;
 - la mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques (alinéa 11° du L211-7 du Code de l'Environnement) ;
 - l'animation et la concertation dans le domaine de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques (alinéa 12° du L211-7 du Code de l'Environnement) ;

L'ensemble de ces compétences et missions sont transférées au syndicat par tous ses membres.

Dans le cadre de l'exercice de ces compétences et missions, ainsi que dans le but d'une préservation de la biodiversité, le syndicat peut :

- animer des sites Natura 2000 présents sur tout ou partie du bassin versant ;
- élaborer et animer les démarches de gestion intégrée des risques naturels.

Le Syndicat est également habilité à réaliser, à titre accessoire, des prestations de services et des opérations de mandat, dans le respect des dispositions du Code de la Commande Publique. Ces opérations visent toutes actions (études, exécution et exploitation de tous travaux, ouvrages ou installations) concourant aux objectifs poursuivis par le syndicat ou ayant un impact potentiel sur les milieux à l'occasion de leur exécution, pour :

- les cours d'eau dans le bassin versant du Buëch ;
- les sites Natura 2000 dont l'animation est assurée par le Syndicat.

Article 5 : Comité Syndical

En application de l'article L 5212-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, le syndicat est administré par un comité syndical composé d'un nombre de délégués définis et répartis de la façon suivante :

Chaque intercommunalité membre est représentée par des **délégués titulaires** dont le nombre est fixé en faisant la **somme des points I et II** décrits ci-dessous, selon :

- I. la somme des populations DGF communales pondérées par la part de surface communale de l'intercommunalité membre dans le bassin versant du Buëch (Annexe 1) :

Populations DGF communales pondérées	Nombre de délégués titulaires
5 999 habitants et moins	1 délégué titulaire
Entre 6 000 et 11 999 habitants	2 délégués titulaires
A partir de 12 000 habitants	4 délégués titulaires

- II. le nombre de communes de son périmètre d'adhésion :

Nombre de communes	Nombre de délégués titulaires
Moins de 5	0 délégué titulaire
Entre 5 et 9	1 délégué titulaire
Plus de 10	4 délégués titulaires

Chaque intercommunalité membre dispose également de **délégués suppléants**, appelés à siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement d'un délégué titulaire. Chaque intercommunalité membre dispose d'un nombre de délégués suppléants égal à la moitié du nombre de délégués titulaires arrondi à l'entier supérieur.

Les délégués de chaque intercommunalité membre sont désignés par leur assemblée délibérante.

Le calcul du nombre de délégués est actualisé à chaque renouvellement des mandats du bloc communal, en fonction des dispositions légales.

Article 6 : Bureau

Le comité syndical élit parmi les délégués qui le composent, un bureau constitué de 9 membres.

Le nombre de Vice-Président sera librement déterminé par le Comité Syndical, sans excéder 20 % de l'effectif de celui-ci.

Le bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

Article 7 : Commissions

Pour le bon fonctionnement du syndicat et pour l'avancement de ces projets, des commissions peuvent être créées.

Le règlement intérieur du syndicat peut définir leurs modalités et leur fonctionnement.

Article 8 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur détermine le fonctionnement interne du syndicat. Il est approuvé et modifié par le comité syndical à chaque renouvellement des mandats du bloc communal.

Article 9 : Recettes

Le Syndicat pourvoit aux dépenses nécessitées par l'exécution des missions constituant son objet.

Conformément à l'article L5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, les recettes du Syndicat se composent de:

- la contribution des intercommunalités membres,
- les subventions diverses,
- le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat,
- les produits des emprunts,
- les produits des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- le revenu des prestations de services réalisées.

Le syndicat met en œuvre une comptabilité permettant d'identifier les contributions nécessaires :

- d'une part à l'exercice de la compétence GeMAPI,
- aux missions complémentaires du Syndicat liées au grand cycle de l'eau et à la préservation de la biodiversité, d'autre part.

Les montants de contributions sont issus d'une programmation pluriannuelle prévisionnelle, établie sous les angles techniques et budgétaires, dans le cadre d'un processus de co-construction avec les membres du Syndicat. Ce processus est défini au règlement intérieur.

La répartition des contributions financières des intercommunalités membres, destinées aux compétences et missions confiées au syndicat, s'opère en distinguant les deux groupes d'actions suivants :

- A. Les actions d'organisation du Syndicat, de gestion des milieux aquatiques (GeMA) ainsi que celles visant les compétences et missions hors GeMAPI.**

La répartition des contributions financières destinées aux actions visant **A**, est basée sur les quotes-parts ainsi calculées :

- La population DGF du bassin versant, pondéré à 50 %
- Le potentiel fiscal du bassin versant, pondéré à 50 %

La population DGF du bassin versant est constituée de la somme des populations DGF des communes pondérées par leur appartenance au bassin versant du Buëch (annexe 2).

Le potentiel fiscal du bassin versant est constitué de la somme des potentiels fiscaux des communes pondérés par leur appartenance au bassin versant du Buëch.

B. Les actions d'aménagement du bassin visant la protection contre les inondations (PI) et la gestion des systèmes d'endiguement.

La répartition des contributions financières destinées aux actions visant **B**, dont les dépenses sont placées aussi bien en section de fonctionnement (entretien des digues, intérêts des emprunts, ...) que d'investissement (acquisitions, études et travaux, remboursement de capital d'emprunt), est basée sur les quotes-parts ainsi calculées :

- La solidarité de bassin versant, pondérée à 25 %
- La localisation des actions, pondérée à 75 %

La solidarité de bassin versant est exprimée par les quotes-parts définies par la clé A (50 % population du bassin versant et 50 % de potentiel fiscal du bassin versant).

La localisation des actions est affectée à la communauté de communes ou aux communautés de communes concernée(s) par l'action ou les actions.

Les valeurs utilisées à l'établissement des quotes-parts de chaque intercommunalité membre sont actualisées à chaque renouvellement général des mandats du bloc communal.

Article 10 : Receveur du syndicat

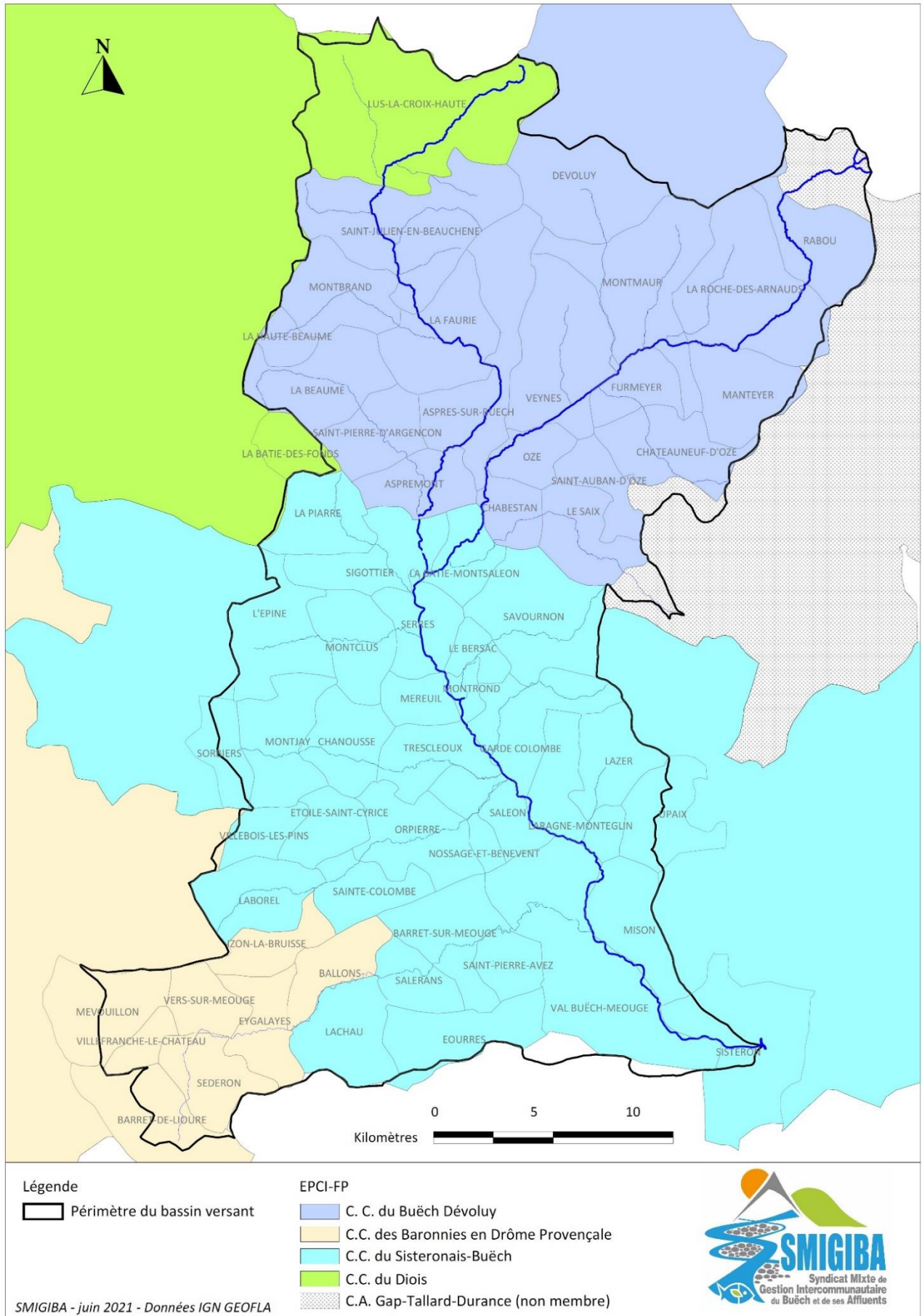
Les règles de la comptabilité publique s'appliquent au syndicat. La comptabilité est tenue par les services administratifs du syndicat sous l'autorité du Président et sous le contrôle du comité syndical.

Les fonctions de receveur du syndicat sont assurées par le Trésorier Payeur du siège.

Article 11 : Autres dispositions

Les dispositions législatives et réglementaires en vigueur seront appliquées pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts.

ANNEXE 1 : Carte du périmètre



Syndicat Mixte de Gestion Intercommunautaire du Buëch et de ses Affluents

A. Les actions d'organisation du Syndicat, de gestion des milieux aquatiques ainsi que celles visant les compétences et missions hors GeMAPI.

La répartition des contributions financières destinées aux actions visant **A**, dont les dépenses sont essentiellement placées en section de fonctionnement, est basée sur les quotes-parts ainsi calculées :

- La population DGF du bassin versant, pondéré à 50 %
- Le potentiel fiscal du bassin versant, pondéré à 50 %

La population DGF du bassin versant est constituée de la somme des populations DGF des communes pondérées par leur appartenance au bassin versant du Buëch.

Le potentiel fiscal du bassin versant est constitué de la somme des potentiels fiscaux des communes pondérées par leur appartenance au bassin versant du Buëch.

Les données utiles au calcul des quotes-parts sont les suivantes :

L'appartenance au bassin versant du Buëch est calculée de la manière suivante :

$$\text{appartenance au bassin versant (\%)} = \frac{\text{superficie de la commune dans le bassin versant}}{\text{surface totale de la commune}}$$

EPCI	Communes	% d'appartenance au bassin versant du Buëch
CC Sisteronais-Buëch	Barret-Sur-Méouge, Chanousse, Etoile-Saint-Cyrice, Garde-Colombe, La Batie-Montsaleon, La Pierre, Laborel, Lachau, Laragne-Monteglin, Le Bersac, Mereuil, Montclus, Montjay, Montrond, Nossage-Et-Bénévent, Orpierre, Saint-Colombe, Saint-Pierre-Avez, Saléon, Salerans, Savournon, Serres, Sigottier, Trescléoux, Val Buëch-Méouge, Villebois les pins	100 %
	Eourres	93 %
	Lazer	89 %
	L'Epine	84 %
	Mison	75 %
	Sisteron	19 %
	Sorbiers	46 %
Upaix	43 %	
CC Buëch Dévoluy	Aspremont, Aspres-Sur-Buëch, Chabestan, Chateauneuf-d'Oze, Furmeyer, La Beaume, La Faurie, La Haute-Beaume, La Roche-Des-Arnauds, Le Saix, Manteyer, Montbrand, Montmaur, Oze, Rabou, Saint-Auban-d'Oze, Saint Julien-en-Beauchene, Saint Pierre d'Argencon et Veynes	100 %
	Dévoluy	20 %
CC Baronnies en Drôme Provençale	Ballons, Eygalayes, Izon-la-Bruisse, Séderon, Vers-sur-Méouge et Villefranche-le-Château	100 %
	Barret-de-Lioure	34 %
	Mévouillon	48 %
CC Diois	Lus-La-Croix-Haute	100 %
	La Bâtie-des-Fonds	7 %

B. Les actions d'aménagement du bassin visant la protection contre les inondations et la gestion des systèmes d'endiguement.

La répartition des contributions financières destinées aux actions visant **B**, dont les dépenses sont placées aussi bien en section de fonctionnement (entretien des digues, intérêts des emprunts, ...) que d'investissement (acquisitions, études et travaux, remboursement de capital d'emprunt), est basée sur les quotes-parts ainsi calculées :

- La solidarité de bassin versant, pondérée à 25 %
- La localisation des actions, pondérée à 75 %

La solidarité de bassin versant est exprimée par les quotes-parts définies par la clé A, dont les modalités de calcul sont explicitées ci-dessus.

La localisation des actions est exprimée suivant le reste à charge du syndicat (après déduction des subventions, co-financements éventuels et reversement de FCTVA) nécessité par les opérations visées.

DISCUSSION

REVISION DES STATUTS DU SMIGIBA

Discussion en séance :

M. Contoz fait remarquer que les avis des présidents des communautés de communes ne doivent pas apparaître dans les « Considérant » de la délibération étant donné qu'ils ne sont pas compétents pour prendre la décision, c'est aux conseils communautaires de délibérer. Il précise que les débats n'ont pas encore eu lieu au sein des EPCI.

Mme Vassas informe que le projet de délibération a été relu et validé par les services du contrôle de légalité de la préfecture.

M. Contoz souhaite que la phrase soit retirée de la délibération.

A l'article 4, M. Contoz souhaite que soit retiré le mot « strict » car selon lui le SMIGIBA doit obligatoirement prendre en compte l'avis des propriétaires.

Mme Vassas répond que les propriétaires sont tenus d'entretenir jusqu'au milieu du lit dans le cas des affluents.

M. Contoz demande s'ils le font réellement.

Mme Vassas répond que ce n'est pas toujours le cas.

M. Contoz affirme que selon lui les EPCI doivent délibérer avant le comité syndical au sujet de la révision des statuts.

Mme Vassas répond que ce n'est pas la démarche réglementaire et que cette présente délibération ne deviendra exécutoire qu'à condition que les EPCI délibèrent favorablement.

M. Contoz demande qu'il y ait un garde-fou concernant les participations financières des EPCI afin qu'ils ne soient pas submergés par les demandes du syndicat. Il ajoute qu'un accord préalable des EPCI est indispensable.

Mme Vassas répond que c'est en effet ce qui est prévu dans le règlement intérieur et ajoute à ce sujet qu'il y aura une concertation préalable : des propositions techniques et financières seront présentées et devront être validées par les EPCI avant toute délibération du SMIGIBA. Elle précise que cela pourra être discuté plus précisément en commission GEMAPI ou bureau syndical.

M. Rolland précise que les commissions ne sont pas forcément indiquées dans le règlement intérieur mais que celui-ci peut définir leur fonctionnement.

M. Roméo demande si un plafond de participations financières au titre de la solidarité pour les actions de la Prévention des Inondations peut être ajouté dans les statuts ou dans le règlement intérieur.

Mme Contrucci indique que ce n'est pas légal mais qu'il est possible en revanche de constituer un « pacte décisionnel et financier de solidarité autour de la Prévention des Inondations » par délibération du comité syndical qui précisera des plafonds de participation pour les EPCI.

M. Romeo demande qu'une condition soit ajoutée qui précise que ces dispositions seront valables si et seulement si aucune communauté de communes n'a la majorité absolue.

Mme Vassas répond que cela ne sera jamais le cas car ce n'est pas légal.

2- POINTS DIVERS

M. Contoz fait remarquer que selon lui c'est malhonnête de faire un plan pluriannuel d'actions sur 3 ans car pendant ces 3 prochaines années il n'y aura pas de gros travaux donc pas de grosses dépenses.

Mme Vassas répond qu'on ne peut pas prévoir sur une durée plus longue car il n'y a aucune certitude d'avoir les financements correspondants ni aucune certitude sur les travaux à engager à long terme.

Pendant ces 3 années, on verra l'aboutissement des études sur les systèmes d'endiguement puis la déclaration réglementaire des systèmes d'endiguement après les études de danger et les propositions de travaux. Avant la réalisation des travaux, il y aura une concertation sur le territoire qui ne sera certainement pas facile et qui prendra de toute évidence beaucoup de temps, voire plus que 3 ans. A ce jour, on ne peut donc pas garantir la date des travaux à effectuer ni les premiers travaux qui seront engagés. Dès que les propositions de travaux auront abouti au choix du meilleur scénario, il faudra trouver l'outil contractuel permettant d'avoir des financements.

M. Garcin informe le conseil qu'une rencontre a eu lieu le 05/07 avec M. Ravin, le nouveau comptable public en charge du SMIGIBA. M. Ravin a établi le bilan financier du SMIGIBA et il est disposé à faire une présentation de la situation financière du syndicat en comité syndical.

M. Garcin ajoute qu'une réunion avec la DDT et l'Agence de l'Eau a eu lieu également ce jour (7/07) et il informe que la DDT05 prévoit d'engager une « enquête » sur les digues, leur perception, leur utilisation,... A l'issue de cette enquête, la concertation pourra reprendre avec les acteurs locaux et les agriculteurs afin de convenir du devenir de toutes les digues de la vallée.

Mme Contrucci poursuit sur la proposition d'organiser une conférence des maires le 7 septembre après midi qui sera animée par la DDT, l'Agence de l'Eau, la Région Sud et le/les département(s). Cette conférence sera destinée à expliquer aux élus du territoire la GEMAPI et les modalités d'exercice ainsi que l'intérêt de l'exercer à l'échelle du bassin versant pour avoir des financements.

M. Garcin propose que le règlement intérieur, le plan pluriannuel d'actions et le « pacte décisionnel et financier autour de la prévention des inondations » seront à l'ordre du jour d'un prochain comité syndical à l'automne. Il rappelle que les EPCI ont jusqu'au 7 octobre 2021 pour délibérer sur le transfert de la compétence GEMAPI.

M. Contoz demande que les délibérations concernant le règlement intérieur, le plan pluriannuel d'actions et le pacte soient prises avant que les EPCI délibèrent.

M. Contoz fait remarquer qu'il n'est pas d'accord que le président parle de « désastre » en ce qui concerne l'éventualité d'un refus de transfert de la compétence GEMAPI au SMIGIBA par les EPCI.

M. Garcin répond qu'il est en droit de ne pas être d'accord.

M. Garcin clôt la séance à 18h20.